

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

SHIJA JUMA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE N° 028/2016
ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

13 JUIN 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 juin 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Shija Juma c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Shija Juma (le Requérant) est un ressortissant de la République Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment du dépôt de la présente Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba dans la région de Mwanza après avoir été reconnu coupable de « viol » et condamné à la réclusion à perpétuité. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits prévus à l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) en le privant du droit à ce que sa cause soit entendue et en le condamnant sur la base de preuves peu fiables. Il demande réparation pour les violations alléguées.

La Cour observe qu'elle doit, conformément à l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), à titre préliminaire, procéder à l'examen de sa compétence pour connaître de la Requête. À cet égard, la Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle dans la mesure où le Requérant allègue la violation de ses droits protégés par la Charte.

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a, néanmoins, examinés et conclu qu'elle a la compétence personnelle du moment que le 29 mars 2010 l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, en vertu de laquelle les individus peuvent attirer l'État défendeur devant elle, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a souligné que le retrait par l'État défendeur de ladite Déclaration, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur la présente Requête

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

introduite le 7 juin 2016, dans la mesure où ledit retrait ne prend effet que le 22 novembre 2020. La Cour conclut également qu'elle a la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées sont intervenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole. La Cour conclut, enfin, qu'elle a la compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

Conformément à l'article 6 du Protocole, la Cour est tenue d'examiner si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et à la règle 50 du Règlement, sont satisfaites. La Cour a, dans un premier temps, examiné l'exception soulevée par l'État défendeur, tirée du non-épuisement des recours internes. À cet égard, la Cour observe que le Requérant a été condamné pour viol le 22 juillet 2010 par le tribunal de district. Il a interjeté appel de cette décision devant la Haute Cour qui a rejeté son recours le 29 octobre 2014. Il a, ensuite, formé un recours devant la Cour d'appel, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, qui le 19 février 2016, a, également, confirmé la décision de la Haute Cour. La Cour en conclut que le Requérant a épuisé les recours internes conformément à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

Les autres conditions de recevabilité n'ont, certes, pas été contestées par l'État défendeur, mais la Cour est tenue, en vertu de l'article 6 du Protocole, de s'assurer que celles-ci sont satisfaites. À cet égard, elle observe que le Requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle observe également que les demandes du Requérant visent à protéger ses droits, conformément aux objectifs visés par l'Acte constitutive de l'Union africaine en son article 3(h) et conclut que la Requête satisfait à l'exigence prévue à la règle 50(2)(b) du Règlement. La Cour observe, en outre, que les termes dans lesquels la Requête est rédigée ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions ; ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement, et que celle-ci n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, et est donc conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement. La Cour conclut que la Requête, introduite deux (2) mois et vingt-et-un (21) jours après épuisement des recours internes, a été soumise dans un délai raisonnable. La Cour observe également que la Requête ne porte pas sur des questions déjà réglées par les parties devant une autre juridiction internationale et qu'elle remplit, en conséquence, toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2) du Règlement. La Cour en conclut que la Requête est recevable.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Dans son examen au fond, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si l'État défendeur a violé les droits du Requérané prévus à l'article 7(1) de la Charte en l'ayant privé de son droit à ce que sa cause soit entendue, comme allégué. La Cour relève dans le dossier que le Requérané s'est soustrait à sa liberté sous caution et qu'il a, en conséquence, été condamné par contumace. Toutefois, après avoir été appréhendé, il a eu la possibilité de s'expliquer quant à sa non-comparution lors des audiences, mais n'a pas été en mesure de convaincre le juge. La Cour en conclut que les juridictions nationales se sont conformées aux normes d'un procès équitable et rejette en conséquence l'allégation du Requérané.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Requérané a été condamné sur la base de preuves peu concluantes, la Cour conclut que le Requérané a été condamné sur la base de preuves produites par les témoins à charge, lesquelles n'ont pas été réfutées par le Requérané. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la procédure ayant conduit à la déclaration de culpabilité du Requérané ne révèle aucune erreur manifeste et n'est pas constitutive d'un déni de justice qui requiert son intervention. Elle rejette donc l'allégation du Requérané.

La Cour, n'ayant établi aucune violation des droits du Requérané, estime donc que les demandes de réparations formulées par le Requérané ne sont pas justifiées.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0282016>

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-27-970-430

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.